

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

No. 200-06-000107-089

(Recours Collectif)

COUR SUPÉRIEURE

« Toutes les personnes physiques domiciliées et résidant dans la province de Québec et ayant subi, soit à titre de victimes directes, soit à titre de victimes par ricochet, des dommages découlant des effets secondaires de troubles psychiatriques induits par le médicament Biaxin (clarithromycine) fabriqué, commercialisé et distribué par la défenderesse. »

All natural persons living and residing in the province of Quebec having sustained, either as direct victims or as indirect victims, damages resulting from secondary effects of psychiatric troubles inducted by Biaxin, (clarithromycin) medicine manufactured, commercialised and distributed by respondent. »

Le Groupe

et

ANGÈLE BROUSSEAU,

JEAN-CLAUDE PICARD.

Les Représentants

(ci-après collectivement désignés les
« Demandeurs »)

c.

LABORATOIRES ABBOTT LIMITÉE,
corporation légalement constituée, ayant
son siège social situé au 8401, route
Transcanadienne, Montréal (Québec),
H4S 1Z1, district judiciaire de Montréal ;

Défenderesse

REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE EN RECOURS COLLECTIF

AU SOUTIEN DE LEUR REQUÊTE, LES DEMANDEURS EXPOSENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Le 27 juillet 2011, un jugement rendu par l'Honorable Suzanne Hardy-Lemieux (j.c.s.) a autorisé l'exercice du recours collectif contre la défenderesse pour les personnes membres du groupe ci-après décrit :

« Toutes les personnes physiques domiciliées et résidant dans la Province de Québec et ayant subi, soit à titre de victimes directes, soit à titre de victimes par ricochet, des dommages découlant des effets secondaires de troubles psychiatriques induits par le médicament Biaxin (clarithromycine) fabriqué, commercialisé et distribué par l'intimée.

All natural persons living and residing in the Province of Quebec having sustained, either as direct victims or as indirect victims, damages resulting from secondary effects of psychiatric troubles inducted by Biaxin, (clarithromycin) medicine manufactured, commercialised and distributed by respondent »

tel qu'il appert du dossier de Cour;

Dans ce jugement, Mme Angèle Brousseau et M. Jean-Claude Picard se sont vus attribuer le statut de représentants des personnes membres du groupe;

Les questions de faits et de droit qui devront être traitées collectivement ont été identifiées comme suit :

- a) Le médicament Biaxin (clarithromycine) est-il dangereux et présente-t-il un risque d'entraîner des effets secondaires de troubles psychiatriques ?
- b) La détermination de l'intensité de l'obligation de dénonciation par Abbott des effets secondaires potentiels de troubles psychiatriques aux utilisateurs de ce médicament à l'occasion de sa consommation ?

Droits de greffe
Gouvernement du Québec
Palais Justice Québec
0252207-0071-1551
2011-10-12
248,00

- c) Abbott a-t-elle minimisé le risque d'effets secondaires de troubles psychiatriques ?
- d) La présomption de responsabilité du fabricant et/ou du manufacturier à l'endroit d'Abbott peut-elle s'appliquer en faveur des requérants et des membres du groupe ?
- e) Abbott a-t-elle commis une ou des fautes civiles génératrices de responsabilité, en sa qualité de fabricant et de distributeur, à l'égard des requérants et des membres du groupe ?
- f) Si la responsabilité d'Abbott est engagée, peut-elle être tenue responsable, en sa qualité de fabricant et de distributeur, des dommages causés par la consommation de Biaxin ?
- g) La requérante et les membres du groupe sont-ils en droit de réclamer des dommages à Abbott et ce, en leur qualité de victimes directes, sur quelle base et sur quel chef de réclamation ?
- h) La définition de victime par ricochet quant au requérant ainsi qu'à ceux qui seront dans la même situation que lui comme membres du groupe ?
- i) Le requérant, en sa qualité de victime par ricochet ainsi que les autres membres du groupe dans la même position que lui peuvent-ils réclamer des dommages à Abbott, sur quelle base et sur quel chef de réclamation ?
- j) La présence ou non d'un lien de causalité entre la ou les fautes commises par Abbott et les dommages subis par les requérants et les membres du groupe ?
- k) Abbott peut-elle être contrainte de payer des dommages punitifs et exemplaires aux requérants et aux membres du groupe ?

tel qu'il appert du dossier de Cour ;

4. Les conclusions qui s'y rattachent ont été identifiées comme suit :

- a) **ACCUEILLIR** la requête introductive d'instance des requérants;
- b) **CONDAMNER** l'intimée à verser à la requérante la somme de 265 000,00 \$, quitte à parfaire, soit le montant évalué des dommages subis, incluant les dommages punitifs et exemplaires, avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, calculés à compter de la date de signification de la présente requête;
- c) **CONDAMNER** l'intimée à verser au requérant la somme de 10 000,00 \$, quitte à parfaire, soit le montant évalué des dommages subis, avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, calculés à compter de la date de signification de la présente requête;

- d) **CONDAMNER** l'intimée à verser à chacun des membres du groupe le montant équivalent aux dommages subis, avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, calculés à compter de la date de signification de la présente requête;
- e) **CONDAMNER** l'intimée à verser à chacun des membres victimes par ricochet le montant des dommages subis, avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, calculés à compter de la date de signification;
- f) **ORDONNER** que les réclamations des membres du groupe soient l'objet de réclamations individuelles selon les prescriptions des articles 1037 à 1040 du Code de procédure civile ;
- g) **CONDAMNER** l'intimée à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable;
- h) **LE TOUT**, avec dépens, incluant les frais pour les pièces, les experts, les expertises et la publication d'avis ;

tel qu'il appert du dossier de Cour;

- 5. À titre de représentants des Membres du groupe précité, Mme Angèle Brousseau et M. Jean-Claude Picard exposent comme suit les motifs au soutien du présent recours collectif;

LES FAITS GÉNÉRATEURS DU DROIT RÉCLAMÉ

LES PARTIES

- 6. La représentante Angèle Brousseau est à l'emploi de l'entreprise Louis Garneau sports inc. et/ou une filiale depuis le mois de janvier 1998, à titre de couturière;
- 7. La représentante Angèle Brousseau est une consommatrice au sens de la *Loi sur la protection du consommateur*;
- 8. Le représentant Jean-Claude Picard est l'époux de la représentante Angèle Brousseau;
- 9. La défenderesse est une entreprise spécialisée dans le développement, la fabrication et la mise en marché de produits pharmaceutiques;
- 10. En tout temps pertinent au présent litige, la défenderesse a été le fabricant du médicament connu et commercialisé sous la dénomination « Biaxin », tel qu'il appert des informations sur les activités de la défenderesse communiquées en liasse au soutien des présentes sous la cote **P-1**;

LES FAITS PARTICULIERS À LA SITUATION DES REPRESENTANTS

11. Le ou vers le 21 septembre 2005, la représentante a consulté le docteur Roland Faucher de la clinique médicale Duchatel pour un problème de santé;
12. Le docteur Faucher lui a alors diagnostiqué une pneumonie et lui a préparé deux prescriptions, soit une lui enjoignant de prendre deux (2) comprimés de Biaxin (clarithromycine) XL (500 mg) aux vingt-quatre (24) heures et l'autre lui enjoignant de consulter en radiologie, tel qu'il appert d'une note et de la prescription communiquées en liasse au soutien des présentes sous la cote **P-2**;
13. Au cours de cette consultation, le docteur Faucher a précisé à la représentante l'existence de possibles effets secondaires, qualifiés de mineurs, tel que diarrhée ou maux de tête;
14. La consultation en radiologie a permis de constater que la représentante était bel et bien atteinte d'une pneumonie sévère, tel qu'il appert du protocole radiologique communiqué au soutien des présentes sous la cote **P-3**;
15. Tel que requis, la représentante a suivi les recommandations du médecin traitant et s'est rendue à la pharmacie Michel Cadrin et Gilles Fleury sise au 9550, boul. de l'Ormière à Neufchatel afin d'y quérir la médication prescrite;
16. Lors de la réception du médicament Biaxin (clarithromycine) XL (500 mg) le pharmacien a remis à la représentante un document décrivant certains effets secondaires mineurs pouvant être ressentis, mais il n'y avait aucune mention spécifique d'effets secondaires majeurs tel des troubles d'ordre psychiatrique, tel qu'il appert du document d'information communiqué au soutien des présentes sous la cote **P-4**;
17. Peu de temps après avoir consommé les deux (2) premiers comprimés du médicament Biaxin (clarithromycine) XL (500 mg), la représentante a ressenti un malaise et une sensation étrange, qu'elle a mis sur le compte d'un état qu'elle croyait relié à sa pneumonie;
18. Compte tenu des sensations étranges qu'elle ressentait, la représentante a vérifié auprès du médecin traitant l'interaction pouvant exister entre le Prémairine (Dixarit) (médicament qu'elle consommait pour soulager les bouffées de chaleur associées à la ménopause) et le Biaxin (clarithromycine) XL (500 mg);
19. Le docteur Faucher a rassuré la représentante en l'informant du fait qu'il n'existait aucune contre-indication à prendre ces deux médicaments simultanément;
20. La représentante a donc été rassurée et elle a continué à prendre le Biaxin (clarithromycine) XL (500 mg) selon les recommandations et les quantités prescrites, soit deux (2) comprimés à l'heure du souper avec de la nourriture;

21. Le 21 septembre 2005, la représentante a donc pris ses deux (2) comprimés de Biaxin (clarithromycine) XL (500 mg) vers l'heure du souper avec de la nourriture et elle a fait de même les 22 et 23 septembre suivants;
22. Suite à son test en radiographie pour sa pneumonie, le docteur Faucher a suggéré à la représentante de consulter son médecin de famille, en l'occurrence le docteur Godin;
23. Dans la soirée du 23 septembre 2005, la représentante s'est rendue au bureau du docteur Godin afin d'obtenir son opinion sur son résultat de radiographie, mais il ne l'avait pas encore reçu;
24. Profitant de cette rencontre avec le docteur Godin, la représentante l'a questionné sur sa condition générale, lui expliquant qu'elle se sentait comme si elle flottait sur un nuage et qu'elle avait de la difficulté à respirer;
25. Le docteur Godin lui a alors fait un examen sommaire et n'a rien décelé d'anormal;
26. À sa sortie de la clinique du docteur Godin, la représentante s'est dirigée à sa résidence et elle s'est couchée dès son arrivée;
27. Pendant ce temps, le représentant était à l'extérieur de sa résidence avec des amis;
28. Le représentant est revenu à la résidence vers 22h00 et il a écouté un film dans le salon;
29. Vers minuit dans la nuit du 23 au 24 septembre 2005, la représentante s'est levée et elle est passée à proximité du représentant;
30. Le représentant lui a adressé la parole en lui demandant si elle allait bien et la représentante lui a répondu par l'affirmative;
31. Le représentant a alors entendu la représentante faire du vacarme dans la cuisine pendant qu'il était toujours au salon à visionner la télévision;
32. Dans les minutes qui ont suivi, le représentant a entendu la représentante tomber sur le plancher de la cuisine;
33. En arrivant dans la cuisine pour voir ce qui se passait, le représentant a constaté qu'il y avait une grosse marre de sang au sol à proximité de la représentante et il s'est rendu compte qu'elle s'était automutilée avec un couteau au niveau du poignet gauche;
34. Le représentant a immédiatement composé le 9-1-1 afin d'obtenir l'aide des services d'urgence puisque la vie de la représentante était clairement en danger à ce moment;
35. En attendant les secours, le représentant a placé une serviette autour du poignet de la représentante pour contrôler et réduire le saignement mais elle se débattait et voulait reprendre le couteau pour s'infliger d'autres blessures;

36. Le représentant a donc dû maîtriser la représentante et l'a empêchée de se mutiler davantage en lançant le couteau au fond de la cuisine;
37. Afin d'éviter qu'elle ne récidive, le représentant a retenu la représentante jusqu'à l'arrivée des secours en la traînant vers la porte;
38. Les secours sont arrivés et ils ont immédiatement pris en charge la représentante en l'amenant à l'hôpital en ambulance;
39. La représentante a été transportée au CHUL où l'on a constaté des lacérations profondes et sévères au niveau du poignet gauche;
40. Au cours de la journée du 25 septembre 2005, des vérifications ont été effectuées auprès du représentant afin d'obtenir des informations sur la situation et l'état de santé de la représentante et il a mentionné que, mis à part une pneumonie, elle se portait très bien, avait un excellent moral et n'était pas suicidaire;
41. La représentante a été hospitalisée à compter du 24 septembre 2005, où elle subi l'intervention chirurgicale suivante le 26 septembre 2005 :

« Exploration de la plaie complexe avant-bras gauche. Micro-anastomose artère radiale à deux niveaux. Micro-anastomose artère cubitale. Micro-neurorrhaphie de la branche sensitive du nerf radial à deux niveaux. Micro-neurorrhaphie nerf médian. Micro-neurorrhaphie nerf cubital. Réparation ligamentaire de l'arthrotomie scapho-trapézienne gauche. Ténorrhaphie de l'extenseur pollicis longus, de l'extenseur pollicis brevis, de l'abducteur pollicis longus. Tenorrhaphie de l'extenseur carpi radialis longus, extenseur carpi radialis brevis, fléchisseur pollicis longus, fléchisseur carpi radialis, fléchisseur carpi ulnaris, tendon fléchisseur superficiel et tendon superficiel profond du 2^{ème} doigt et du 3^{ème} doigt. »

le tout tel qu'il appert plus en détail du dossier médical communiqué en liasse au soutien des présentes sous la cote **P-5**;

42. Au cours des mois qui ont suivi cet incident, la représentante s'est informée pour tenter d'identifier la cause de ce soudain décrochage de la réalité;
43. Après plusieurs mois de recherches, de questions à des professionnels de la santé et de lectures d'études médicales et pharmacologiques, la représentante a été en mesure d'établir un lien direct entre la prise du médicament Biaxin (clarithromycine) et l'incident, tel qu'il appert notamment de l'évaluation psychiatrique du docteur Jean-Pierre Bernatchez communiquée au soutien des présentes sous la cote **P-6**;
44. La cause de l'état de psychose dans lequel la représentante est tombée s'est effectivement avérée être le médicament Biaxin (clarithromycine) qu'elle consommait pour soigner sa pneumonie, tel qu'il appert des rapports du docteur Jacques Bouchard, psychiatre, communiqués en liasse au soutien des présentes sous la cote **P-7**;

45. Au paragraphe 61 de son affidavit communiqué ci-avant sous la cote P-7, le docteur Bouchard se prononce comme suit :

« C'est un diagnostic de psychose toxique qui décrit le mieux ce qui s'est produit dans le cas de madame Brousseau le 24 septembre 2005 et une réaction au Biaxin en est la cause la plus probable. De telles réactions associées à ce médicament sont bien documentées dans la littérature médicale. »

46. Il importe par ailleurs de souligner que dès le lendemain de son entrée à l'hôpital, et alors qu'elle était toujours hospitalisée, la représentante est revenue à son état normal peu de temps après l'arrêt de la prise du médicament Biaxin (clarithromycine) et elle n'a jamais récidivé et/ou commis d'actes similaires depuis;
47. Depuis cet incident, la représentante n'a jamais consommé de Biaxin (clarithromycine);
48. Si la représentante avait été convenablement avisée des risques inhérents à la prise du Biaxin, soit elle n'en aurait jamais consommé, soit elle l'aurait fait en sachant comment réagir si de tels symptômes d'ordre psychiatrique se manifestaient;

LES DOMMAGES

49. Suite à cette automutilation liée à la prise du médicament Biaxin (clarithromycine), la représentante a été incapable de reprendre ses activités courantes;
50. En effet, les mouvements de la main et du poignet gauche de la représentante sont extrêmement limités et ont même été nuls dans les semaines et les mois qui ont suivi l'incident;
51. De plus, la représentante n'a toujours pas été en mesure de reprendre les activités domestiques et sportives auxquelles elle s'adonnait avant de subir ces blessures, elle qui a pourtant toujours été active;
52. La représentante a subi et subit toujours beaucoup de désagréments ainsi qu'une énorme frustration en raison de cette blessure puisqu'elle est très limitée dans ses mouvements, en plus de ne plus être en mesure de vaquer à ses occupations;
53. Ce handicap à la main et au poignet gauche fait perdre beaucoup d'autonomie à la représentante;
54. La représentante conservera des limitations fonctionnelles pour le restant de sa vie en raison de la blessure à son poignet gauche, tel qu'il appert de l'expertise médicale préparée par le chirurgien orthopédiste Henri-Louis Bouchard, M.D. communiquée sous la cote **P-8**;

55. La représentante est en droit de réclamer à la défenderesse la somme de **265 000,00 \$**, sous réserve d'un ajustement de la réclamation et de dommages additionnels, laquelle somme se détaille plus amplement comme suit :

a) incapacité partielle permanente	150 000 \$
b) incapacité totale temporaire	30 000 \$
c) incapacité partielle temporaire	20 000 \$
d) pertes non pécuniaires (troubles, ennuis et inconvénients)	15 000 \$
e) dommages moraux (douleur, traumatisme, stress, anxiété, frustration et perte de jouissance de la vie)	25 000 \$
f) dommages punitifs et exemplaires	25 000 \$
g) frais d'expertises, le cas échéant	à parfaire
h) frais de témoignages des experts, le cas échéant	à parfaire
TOTAL :	265 000,00 \$

56. La réclamation de la représentante au poste de dommages punitifs se fonde essentiellement sur un manquement de la défenderesse à une obligation prévue dans la *Loi sur la protection du consommateur*, sous réserve toutefois que la preuve d'une faute intentionnelle soit faite au procès;

57. Pour sa part, le représentant a également subi et subit toujours des dommages importants découlant du fait que son quotidien avec sa conjointe a été grandement modifié puisqu'il doit notamment compenser pour la perte d'autonomie de la représentante;

58. À titre de victime par ricochet, le représentant est en droit de réclamer à la défenderesse la somme de **10 000,00 \$**, sous réserve d'un ajustement de la réclamation et de dommages additionnels, laquelle somme se détaille plus amplement comme suit :

a) pertes pécuniaires	4 000 \$
(pertes de revenus pour le temps consacré au support de la requérante et pour le temps occasionné par la perte d'autonomie de la représentante)	

b) pertes non pécuniaires (troubles, ennuis et inconvénients)	3 000,00 \$
c) dommages moraux (stress, anxiété, frustration et perte de jouissance de la vie)	3 000,00 \$
TOTAL :	10 000,00 \$

LES FAUTES DE LA DÉFENDERESSE

59. Les dommages subis par les demandeurs sont entièrement attribuables aux fautes de la défenderesse, notamment en ce que :
- a) La défenderesse savait ou aurait dû savoir que le Biaxin (clarithromycine) était un médicament dangereux et qu'il pouvait causer des effets secondaires psychotiques et maniaques;
 - b) Les effets secondaires d'ordre psychiatrique sont graves et peuvent notamment conduire à des lésions corporelles permanentes;
 - c) À titre de fabricant et manufacturier, la défenderesse a mis sur le marché un médicament dangereux;
 - d) Certaines études démontraient d'ailleurs les risques d'effets secondaires d'ordre psychiatrique et la dangerosité réelle liés à la consommation du Biaxin et la défenderesse ne pouvait ignorer la teneur de ces études, tel qu'il appert des études communiquées en liasse au soutien des présentes sous la cote **P-9**;
 - e) La défenderesse ne pouvait non plus ignorer les nombreux cas d'effets secondaires d'ordre psychiatrique liés au Biaxin rapportés à Santé Canada, surtout qu'elle en avait elle-même dénoncés, tel qu'il appert des sommaires de cas rapportés sur la site de Canada Vigilance communiqués en liasse au soutien des présentes sous la cote **P-10**;
 - f) La défenderesse a manqué à son devoir de renseignement en omettant de mettre en garde les utilisateurs du risque d'effets secondaires d'ordre psychiatrique et/ou en minimisant la gravité réelle de tels effets;
 - g) La défenderesse a omis d'inclure les effets secondaires d'ordre psychiatrique dans la section de la monographie de son médicament Biaxin destinée au patient, tel qu'il appert de la partie 3 de la monographie intitulée « Renseignements à l'intention du patient » communiquée au soutien des présentes sous la cote **P-11**;

- h) Ces effets secondaires d'ordre psychiatrique sont pourtant indiqués dans une autre section de la monographie et dans le compendium des médicaments depuis une période qui reste à déterminer, tel qu'il appert de la monographie complète du médicament communiquée au soutien des présentes sous la cote **P-12**;
- i) La défenderesse a également omis d'inclure les risques d'effets secondaires d'ordre psychiatrique dans les livrets insérés à l'intérieur des boîtes contenant le Biaxin qui sont envoyés aux pharmaciens;
- j) La défenderesse devait spécifiquement attirer l'attention de la communauté médicale sur ces effets secondaires et ne pas se limiter à laisser aux pharmaciens ou aux médecins le choix des mises en garde ou des informations à divulguer parmi la multitude d'effets associés à ce médicament, d'autant plus que les désordres psychiatriques peuvent entraîner des conséquences très graves;
- k) La défenderesse a donc omis de divulguer un fait important, a minimisé la gravité d'effets secondaires connus et n'a pas avisé adéquatement la communauté médicale des risques de survenance de ces effets d'ordre psychiatrique;

LES FAITS DONNANT OUVERTURE AU RECOURS INDIVIDUEL DE CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE

- 60. La cause d'action et le fondement juridique des recours de chacun des Membres du groupe contre la défenderesse sont les mêmes que ceux des représentants;
- 61. En effet, chacun des Membres du groupe a subi un préjudice découlant de la mise en marché par la défenderesse d'un médicament dangereux pouvant entraîner des effets secondaires graves et mettre leur santé en péril, sans mise en garde adéquate et suffisante;
- 62. Les chefs ou postes de réclamation des Membres du groupe pourraient toutefois différer de ceux des représentants;
- 63. Le type et les montants de dommages pourront par ailleurs être regroupés selon une échelle de gradation minimale et maximale déterminée en fonction de la gravité des effets ressentis, tel qu'il sera plus amplement démontré à l'enquête;
- 64. Les fautes commises par la défenderesse à l'égard des Membres du groupe sont les mêmes que les fautes commises à l'égard des représentants, lesquelles ont été détaillées précédemment;

65. Les dossiers de certains Membres allégués du groupe ont été sommairement analysés par le docteur Bouchard et il en ressort que la causalité individuelle pourra, selon la balance des probabilités, être objectivement déterminée à l'étape de la liquidation des réclamations en fonction d'une grille d'évaluation établie;
66. Les représentants ne sont toutefois pas en mesure d'évaluer le montant global des dommages subis par l'ensemble des Membres du groupe à ce stade-ci des procédures;
67. Par ses fautes et manquements, la défenderesse a causé les dommages subis par les représentants et les Membres du groupe;
68. La requête introductive d'instance en recours collectif des demandeurs est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la requête introductive d'instance des demandeurs;

CONDAMNER la défenderesse à verser à la représentante la somme de **265 000,00 \$**, quitte à parfaire, soit le montant évalué des dommages subis, incluant les dommages punitifs et exemplaires, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la requête pour autorisation d'exercer le présent recours collectif;

CONDAMNER la défenderesse à verser au représentant la somme de **10 000,00 \$**, quitte à parfaire, soit le montant évalué des dommages subis, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la requête pour autorisation d'exercer le présent recours collectif;

CONDAMNER la défenderesse à verser à chacun des Membres du groupe le montant équivalent aux dommages subis, incluant les dommages punitifs et exemplaires, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la requête pour autorisation d'exercer le présent recours collectif;

CONDAMNER la défenderesse à verser à chacun des Membres du groupe victimes par ricochet le montant des dommages subis, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la requête pour autorisation d'exercer le présent recours collectif;

ORDONNER que, dans la mesure du possible, les réclamations des Membres du groupe soient l'objet de réclamations individuelles selon les prescriptions des articles 1037 à 1040 du *Code de procédure civile*, sauf quant aux dommages punitifs;

CONDAMNER la défenderesse à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable;

LE TOUT AVEC DÉPENS, incluant les frais pour les pièces, les experts, les expertises et la publication d'avis.

Québec, le 12 octobre 2011

BGA Avocats

BGA Avocats s.e.n.c.r.l.
Procureurs des demandeurs

Québec, le 12 octobre 2011

Gaulin Croteau Gosselin Daigle

Gaulin Croteau Gosselin Daigle & Ass.
Procureurs des demandeurs

AVIS À LA DÉFENDERESSE
(Article 119 C.p.c.)

Prenez avis que la partie demanderesse a déposé la présente requête introductive d'instance au greffe de la Cour Supérieure du district judiciaire de Québec.

Pour répondre à cette demande, vous devez comparaître par écrit, personnellement ou par avocat, au Palais de justice de Québec, situé au 300, boulevard Jean-Lesage, Québec (Québec) G1K 8K6, dans les **10 jours** de la signification de la présente requête.

À défaut de comparaître dans ce délai, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai de **10 jours**.

Si vous comparez, la demande sera présentée devant l'Honorable juge Suzanne Hardy-Lemieux (j.c.s.), à une date, une heure et une salle du Palais de justice de Québec à être déterminées et le tribunal pourra à cette date exercer les pouvoirs nécessaires en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance ou procéder à l'audition de la cause, à moins que vous n'ayez convenu par écrit avec la partie demanderesse ou son avocat d'un calendrier des échéances à respecter en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance, lequel échéancier devra être déposé au greffe du tribunal.

Il est important que vous agissiez dans le délai mentionné, soit en vous adressant à un avocat qui peut vous représenter et agir en votre nom, soit en procédant vous-même suivant les formalités de la Loi.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE

Québec, le 12 octobre 2011

Québec, le 12 octobre 2011

BGA Avocats inc.

BGA Avocats s.e.n.c.r.l.
Procureurs des demandeurs

Gaulin Croteau Gosselin Daigle & Ass.

Gaulin Croteau Gosselin Daigle & Ass.
Procureurs des demandeurs

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

No. 200-06-000107-089

(Recours Collectif)

COUR SUPÉRIEURE

« Toutes les personnes physiques domiciliées et résidant dans la province de Québec et ayant subi, soit à titre de victimes directes, soit à titre de victimes par ricochet, des dommages découlant des effets secondaires de troubles psychiatriques induits par le médicament Biaxin (clarithromycine) fabriqué, commercialisé et distribué par la défenderesse.

All natural persons living and residing in the province of Quebec having sustained, either as direct victims or as indirect victims, damages resulting from secondary effects of psychiatric troubles inducted by Biaxin, (clarithromycin) medicine manufactured, commercialised and distributed by respondent. »

Le Groupe

et

ANGÈLE BROUSSEAU, domiciliée et résidante au 6725, rue Calvin, Québec (Québec), G2C 2A4, district judiciaire de Québec ;

JEAN-CLAUDE PICARD, domicilié et résidant au 6725, rue Calvin, Québec (Québec), G2C 2A4, district judiciaire de Québec ;

Les Représentants

(ci-après collectivement désignés les
« Demandeurs »)

c.

LABORATOIRES ABBOTT LIMITÉE,
corporation légalement constituée, ayant
son siège social situé au 8401, route
Transcanadienne, Montréal (Québec),
H4S 1Z1, district judiciaire de Montréal ;

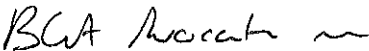
Défenderesse

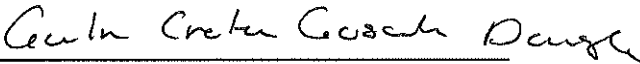
LISTE DE PIÈCES

- PIÈCE P-1** : Informations sur les activités de la défenderesse en liasse
- PIÈCE P-2** : Note et prescription en liasse
- PIÈCE P-3** : Protocole radiologique
- PIÈCE P-4** : Document d'information
- PIÈCE P-5** : Dossier médical en liasse
- PIÈCE P-6** : Évaluation psychiatrique du docteur Jean-Pierre Bernatchez
- PIÈCE P-7** : Rapports du docteur Jacques Bouchard, psychiatre, en liasse
- PIÈCE P-8** : Expertise médicale préparée par le chirurgien orthopédiste
Henri-Louis Bouchard, M.D.
- PIÈCE P-9** : Études en liasse
- PIÈCE P-10** : Sommaires de cas rapportés sur la site de Canada Vigilance en liasse
- PIÈCE P-11** : Partie 3 de la monographie intitulée « Renseignements à l'intention du
patient »
- PIÈCE P-12** : Monographie complète du médicament

Québec, le 12 octobre 2011

Québec, le 12 octobre 2011


BGA Avocats s.e.n.c.r.l.
Procureurs des demandeurs


Gaulin Croteau Gosselin Daigle & Ass.
Procureurs des demandeurs

NO	200-06-000107-089
COUR	Supérieure (Recours collectif)
DISTRICT	De Québec
LE GROUPE	
et	
ANGÈLE BROUSSEAU	
et	
JEAN-CLAUDE PICARD	Demandeurs
c.	
LABORATOIRES ABBOTT LIMITÉE	Défenderesse
REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE, AVIS À LA DÉFENDERESSE ET LISTE DE PIÈCES	
ORIGINAL	
BB-8221	ME DAVID BOURGOIN N/D: BGA - 0014-1
BGA AVOCATS S.E.N.C.R.L. 67, rue Sainte-Ursule QUÉBEC (QUÉBEC) G1R 4E7 TÉLÉPHONE : 418 692-5137 TÉLÉCOPIEUR : 418 692-5695 CASIER 72	

